



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-112

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2019-10-21-009 - Arrêté portant réquisition de laboratoires de biologie médicale et de leur personnel afin d'assurer la prise en charge des patients et des échantillons biologiques et la réalisation des examens de biologie médicale (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-10-29-001 - Arrêté du 29 octobre 2019 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Entreprise "VISOTEC" Cabourg (2 pages) Page 8

Préfecture du Calvados

- 14-2019-10-25-007 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL situé à Villers-Bocage (2 pages) Page 11
- 14-2019-09-25-009 - Arrêté complémentaire de la Médaille d'honneur du travail, promotion du 14 juillet 2019 (1 page) Page 14
- 14-2019-10-23-012 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Centrale située à Hérouville St Clair (2 pages) Page 16
- 14-2019-10-23-001 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Bretteville L'Orgueilleuse (2 pages) Page 19
- 14-2019-10-23-003 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Cambremer (2 pages) Page 22
- 14-2019-10-23-002 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Courseulles sur Mer (2 pages) Page 25
- 14-2019-10-23-004 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Dives sur Mer (2 pages) Page 28
- 14-2019-10-23-005 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Orbec (2 pages) Page 31
- 14-2019-10-23-006 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Ranville (2 pages) Page 34
- 14-2019-10-23-007 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Ranville (2 pages) Page 37
- 14-2019-10-23-008 - Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Trévières (2 pages) Page 40
- 14-2019-10-24-022 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la MAIF située à Hérouville St Clair (2 pages) Page 43
- 14-2019-10-24-021 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage Mercedes-Benz situé à Glos (2 pages) Page 46
- 14-2019-10-24-030 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA situé à Hérouville St Clair (2 pages) Page 49
- 14-2019-10-24-025 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour les Ets MABILLE situés à MONDEVILLE (2 pages) Page 52

14-2019-10-25-011 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société SEDELKA située 70 av. de l'Hippodrome à CAEN (2 pages)	Page 55
14-2019-10-25-018 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la station TOTAL située 59 rue Georges Clémenceau à Villers-Bocage (2 pages)	Page 58
14-2019-10-25-008 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL situé à Touques (2 pages)	Page 61
14-2019-10-25-016 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le parc des expositions de Caen (2 pages)	Page 64
14-2019-10-25-013 - Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant « Poivre Rouge » situé à St Contest (2 pages)	Page 67
14-2019-04-15-036 - Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 70
14-2019-05-28-004 - Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 72
14-2019-08-29-004 - Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 74
14-2019-08-29-005 - Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 76
14-2019-08-29-006 - Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 78
14-2019-08-29-007 - Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 80
14-2019-06-12-094 - Médailles pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 82

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-10-21-009

Arrêté portant réquisition de laboratoires de biologie médicale et de leur personnel afin d'assurer la prise en charge des patients et des échantillons biologiques et la réalisation des examens de biologie médicale



PREFET DU CALVADOS

Service émetteur :
Direction de l'Offre de soins
Pôle Soins de ville

ARRETE
portant réquisition de laboratoires de biologie médicale et de leur personnel
afin d'assurer la prise en charge des patients et des échantillons biologiques
et la réalisation des examens de biologie médicale

Le préfet du Calvados,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU le préavis de grève déposé le 11 octobre 2019 par le Syndicat des biologistes, le Syndicat des laboratoires de biologie clinique, le Syndicat national des médecins biologistes, le Syndicat des jeunes biologistes médicaux, la Fédération nationale des syndicats d'internes en pharmacie et biologie médicale et l'Association pour le progrès de la biologie médicale pour les journées du mardi 22 octobre 2019 au jeudi 24 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la suspension de l'activité des laboratoires de biologie médicale compromet la prise en charge des patients et des échantillons biologiques, notamment dans les établissements de santé et médico-sociaux, et remet en cause la permanence des soins dans son ensemble ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

Sont réquisitionnés **du mardi 22 octobre 2019 au jeudi 24 octobre 2019, aux horaires habituels de fonctionnement**, les laboratoires de biologie médicale mentionnés en annexe du présent arrêté et le personnel nécessaire à leur bon fonctionnement afin d'assurer la prise en charge des patients et des échantillons biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale, en journée et le cas échéant, lors de gardes ou d'astreintes.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 OCT. 2019

Le préfet,

Laurent FISCUS



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence régionale de santé de Normandie – Direction de l'Offre de Soins
Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille-CS 55035-14050 CAEN Cedex4 - ☎ 02.31.70.96.96

Annexe

Les laboratoires de biologie médicale (LBM) doivent mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement des sites ou laboratoires mentionnés ci-dessous et à la réalisation des examens de biologie médicale.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les prélèvements reçus d'établissements de santé ou médico-sociaux soient pris en charge sur les sites ou LBM réquisitionnés ou sur les sites habituels si ceux-ci fonctionnent.

SELARL BIOCENTRE	LBM BIOCENTRE- VIRE	5 Rue Octave Greard	14500	VIRE
---------------------	------------------------	---------------------	-------	------

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-29-001

Arrêté du 29 octobre 2019 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - Entreprise "VISOTEC"

*Arrêté du 29 octobre 2019 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Entreprise
"VISOTEC" Cabourg*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes enregistrée sous la référence AP 014 117 19E 0005, par l'entreprise "VISOTEC" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0104 sis 47 avenue de la Mer – 14390 CABOURG ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 6 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 octobre 2019 et reçu le 28 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

afin que ce projet de remplacement d'enseignes soit conforme au règlement du site patrimonial remarquable de Cabourg et notamment de l'article A6/d de l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) relatif aux enseignes il doit être modifié comme suit :

- une enseigne par commerce et par rue est autorisée : une des deux enseignes est donc à supprimer,
- si l'enseigne horizontale est conservée, celle-ci devra être apposée directement sur la maçonnerie de la façade, sans panneau intermédiaire.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CABOURG et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à l'entreprise "VISOTEC" se situant à l'adresse suivante : zone de la Pentecôte, BP 30309 - 44703 ORVAULT cedex et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet. .

Fait à Caen, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Mélanie LAFORETS

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-007

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le magasin LIDL situé à
Villers-Bocage

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin LIDL situé à Villers-Bocage**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SNC LIDL - Direction régionale, sise 340 rue du Pin - ZAC du Roumois Nord à HONGUEMARE GUENOUVILLE (27310), pour le magasin de VILLERS-BOCAGE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. LIDL - Direction régionale est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LIDL - allée des Châtaigniers - 14310 VILLERS-BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090093.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy-Alexandre THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif à la direction régionale située à HONGUEMARE GUENOUVILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

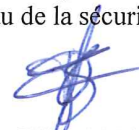
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-09-25-009

Arrêté complémentaire de la Médaille d'honneur du travail,
promotion du 14 juillet 2019

L'arrêté complémentaire de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 25 septembre 2019 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2019.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-012

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Centrale située à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Centrale située à Hérouville St Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Madame Gaëlle ENGELHARD, exploitant la Pharmacie Centrale à Hérouville St Clair ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Gaëlle ENGELHARD est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE CENTRALE - 2 av. de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140189.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Gaëlle ENGELHARD, pharmacienne titulaire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Gaëlle ENGELHARD, pharmacienne titulaire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

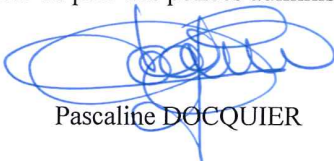
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-001

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Bretteville L'Orgueilleuse

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste situé à Bretteville L'Orgueilleuse**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumoï à CAEN, pour le bureau de poste situé à Bretteville L'Orgueilleuse ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - rue de la Délivrante - BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE - 14740 THUE ET MUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090035.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

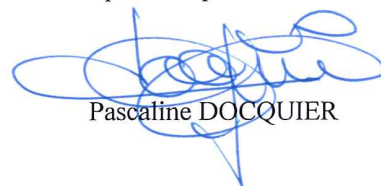
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-003

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Cambremer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste situé à Cambremer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à CAEN, pour le bureau de poste situé à Cambremer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - rue du Cadran - 14340 CAMBREMER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100033.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

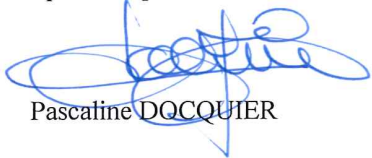
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DQCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-002

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Courseulles sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste situé à Courseulles sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à CAEN, pour le bureau de poste situé à Courseulles sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 36 rue de la Mer - 14470 COURSEULLES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100036.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-004

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Dives sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste situé à Dives sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à CAEN, pour le bureau de poste situé à Dives sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 2 rue Charles de Gaulle - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090033.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-005

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Orbec

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Orbec

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à CAEN, pour le bureau de poste situé à Orbec ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **POSTE** (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 2 rue de Verdun - 14290 ORBEC**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140321.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-006

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Ranville

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Ranville

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à CAEN, pour le bureau de poste situé à Ranville ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - rue Airbornes - 14860 RANVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110140.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

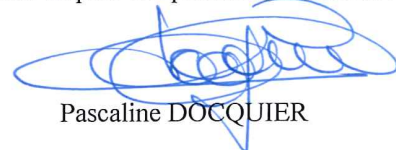
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-007

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Ranville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste situé à Touques**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à CAEN, pour le bureau de poste situé à Touques ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 5 place Lemercier - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090034.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

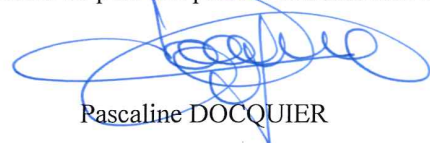
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-008

Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Trévières

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste situé à Trévières**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à CAEN, pour le bureau de poste situé à Trévières ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - place du Marché - 14710 TREVIERES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100034.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

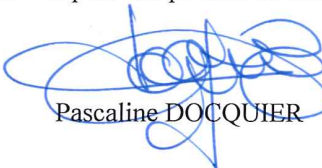
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-022

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la MAIF située à
Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la MAIF située à Hérouville St Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SA FILIA MAIF, sise 200 avenue Salvador Allende à NIORT (79000), pour l'agence MAIF située à HEROUVILLE ST CLAIR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. **FILIA MAIF** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 7 rue Docteur Laennec - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140120.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc DEBOUTROIS, responsable service Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable service Sécurité au siège de la société à NIORT.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-021

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le garage Mercedes-Benz
situé à Glos

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage Mercedes-Benz situé à Glos

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Mathieu AUBIN, co-gérant de la SARL SOVELEX, pour le garage Mercedes-Benz situé à GLOS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. SOVELEX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Concession Mercedes-Benz - 472 bd Jean-Charles Contel - 14100 GLOS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140050.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméras intérieure,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mathieu AUBIN, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Germain JALLAIS, gestionnaire d'atelier.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

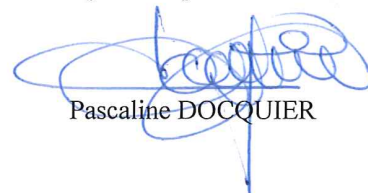
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-030

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA situé à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA situé à Hérouville St Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SASU SEPHORA, sise 41 rue Ybry à Neuilly sur Seine (92576), pour le magasin situé à Hérouville St Clair ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. SEPHORA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- SEPHORA - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090077.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Samuel EDON, directeur Sécurité EUROPE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la Direction Sécurité Sephora située au siège de la société à Neuilly sur Seine.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

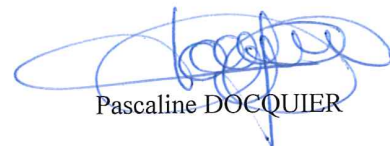
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-24-025

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour les Ets MABILLE situés
à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour les Ets MABILLE situés à MONDEVILLE**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la SASU C.S.I., sise rue du Fossé Roger à St Etienne de Rouvray (76800), pour l'établissement MABILLE situé à MONDEVILLE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. C.S.I. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MABILLE - 6-8 rue Henri Spriet - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140179.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent DIVERT, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent DIVERT, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

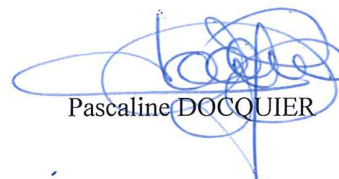
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-011

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société SEDELKA située 70 av. de l'Hippodrome à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la société SEDELKA située 70 av. de l'Hippodrome à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SASU SEDELKA située 70 avenue de l'Hippodrome à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. SEDELKA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SEDELKA EUROPROM - 70 avenue de l'Hippodrome - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140256.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Malek REZGUI, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Malek REZGUI, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

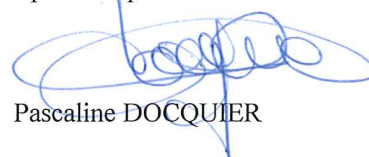
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-018

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la station TOTAL située 59 rue Georges Clémenceau à Villers-Bocage

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la station TOTAL située 59 rue Georges Clémenceau à Villers-Bocage

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Madame Justine SUPPER, gérante de la SARL LE RELAIS CLEMENCEAU, pour la station TOTAL située à VILLERS-BOCAGE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. RELAIS CLEMENCEAU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **STATION TOTAL - 59 avenue Georges Clémenceau - 14310 VILLERS-BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100090.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre le vol.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Justine SUPPER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Justine SUPPER, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

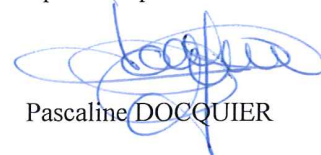
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-008

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le magasin LIDL situé à
Touques

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin LIDL situé à Touques**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SNC LIDL - Direction régionale, sise 340 rue du Pin - ZAC du Roumois Nord à HONGUEMARE GUENOUVILLE (27310), pour le magasin de TOUQUES ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. LIDL - Direction régionale est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LIDL - rue de la Vallée d'Auge - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090095.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy-Alexandre THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif à la direction régionale située à HONGUEMARE GUENOUVILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-016

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le parc des expositions de
Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76

**Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le parc des expositions de Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SASU CAEN EVENEMENTS, pour le parc des expositions de Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. CAEN EVENEMENTS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PARC DES EXPOSITIONS - rue Joseph Philippon - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140312.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Paul SECHAUD, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Paul SECHAUD, directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-25-013

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant « Poivre Rouge » situé à St Contest

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 25 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant « Poivre Rouge » situé à St Contest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Nicolas HEBERT, président de la S.A.S. HELAUNI, pour le restaurant « Poivre Rouge » situé à St Contest ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. HELAUNI est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant POIVRE ROUGE - ZA du Clos Barbey - 14280 SAINT CONTEST**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140256.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nicolas HEBERT, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 3 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Nicolas HEBERT, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-04-15-036

Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, en date du 8 mars 2019;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Corentin LOUVEL, adjoint de sécurité en fonction à la Circonscription de sécurité publique de Caen, qui n'a pas hésité, dans la nuit du 27 au 28 février 2019 à Caen, à mettre sa vie en péril en sortant de l'eau glacée du Grand Odon une femme en état d'ivresse qui y avait emmené son enfant en bas âge.

Article 2 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 15 avril 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2019-05-28-004

Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du Colonel Régis DEZA, directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 1^{er} avril 2019 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur pompier volontaire Cyprien SENECAL, qui n'a pas hésité, le 8 mars 2019 à Pont l'Evêque, à retourner dans une entreprise de matières dangereuses en proie à un incendie pour extraire un collègue salarié qui s'y était réfugié.

Article 2 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 28 mai 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2019-08-29-004

Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du Chef d'escadron Marie Pocquet, commandant la compagnie de Gendarmerie de Falaise, en date du 27 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme Anthony ROBERGE, en fonction à la Compagnie de Gendarmerie de Falaise, qui n'a pas hésité, le 28 janvier 2019 à Falaise, à mettre sa vie en péril en secourant un conducteur dont le véhicule était tombé dans un plan d'eau glaciale et s'enfonçait dans la vase.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 29 août 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2019-08-29-005

Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du Chef d'escadron Marie Pocquet, commandant la compagnie de Gendarmerie de Falaise, en date du 25 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Maréchal des logis chef Cédric LEMIEUX, en fonction à la Compagnie de Gendarmerie de Falaise, qui n'a pas hésité, le 8 février 2019 à Fontaine Henry, à mettre sa vie en péril en faisant sortir une personne âgée de sa maison en feu alors qu'elle refusait de la quitter.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 29 août 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2019-08-29-006

Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du Colonel Régis DEZA, directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 19 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Sergent Julien GOUBERT, en fonction au Centre de secours d'Ifs et Caen Couvrechef, qui n'a pas hésité, le 7 juin 2019 à Caen, à mettre sa vie en péril en extrayant deux personnes d'un immeuble en proie à un violent incendie.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 29 août 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2019-08-29-007

Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du Colonel Régis DEZA, directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 19 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Sergent Nicolas VARLET, en fonction au Centre de secours d'Ifs et Caen Cuvrechef, qui n'a pas hésité, le 7 juin 2019 à Caen, à mettre sa vie en péril en extrayant deux personnes d'un immeuble en proie à un violent incendie.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 29 août 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2019-06-12-094

Médailles pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du Colonel Régis DEZA, directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 4 juin 2109

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1: La Médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant Nicolas MARIE, en fonction au Centre de secours d'Ifs, qui n'a pas hésité, le 2 juin 2019 à Caen, à sauver une femme qui menaçait de se jeter du 6^e étage d'un immeuble et suspendue dans le vide.

Article 2 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Caporal Thomas LAVILLE et au Sapeur Vincent FARRIS, qui ont participé au même sauvetage.

Article 3 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 02 JUIL 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS